

Fiche n°10 : Le droit à l'image

<u>Déf.</u>: Le droit à l'image désigne le **droit dont dispose toute personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son consentement**. Exemples : une photographie dans un magazine, une vidéo sur un site Internet...

<u>Distinction</u>: Le droit à l'image a été reconnu comme un **droit autonome** du droit au respect de la vie privée, bien que son atteinte soit aussi sanctionnée sur le fondement de l'article 9 du Code civil (Cass. Civ. 1ère, 10 mai 2005).

1) Le régime du droit à l'image

<u>Principe</u>: Chaque personne dispose d'un **monopole** sur son image, et doit **consentir** à ce que son image soit utilisée, diffusée, publiée...

<u>Conditions</u>: La constatation de l'atteinte au droit à l'image suppose :

- La possible identification de la personne. Exemples : L'atteinte ne pourra pas être caractérisée si le visage de la personne est masqué (Cass. Civ. 1ère, 21 mars 2006), ou s'il ne peut pas être identifié en raison de la mauvaise qualité de l'image (Cass. Civ. 1ère, 9 avril 2014).
- L'absence d'autorisation.

<u>Cas du droit à l'image après le décès</u>: Le droit à l'image est un droit personnel attaché à la personne qui cesse à son décès. Toutefois, les proches du défunt peuvent demander réparation si la publication de l'image du défunt leur cause un préjudice en raison de l'atteinte à la mémoire de celui-ci. Exemple : en cas de publication d'une personne sur son lit de mort (Cass. Crim., 21 oct. 1980).

<u>Cas du droit à l'image des biens</u>: La théorie du droit à l'image des biens a été **abandonnée** au motif que le propriétaire ne subissait **aucune atteinte directe** à son image en raison de l'utilisation de photographies de ses biens (Cass. Ass. Plén., 7 mai 2004).

2) Les limites

<u>L'autorisation de la personne</u>: Si la personne donne son **autorisation** pour que son image soit utilisée, **l'atteinte** ne pourra pas être constituée. *A noter*:

- L'autorisation peut être écrite ou orale, expresse ou tacite (Cass. Civ 1ère, 7 mars 2006), donnée à titre gratuit ou à titre onéreux (le prix sera alors librement fixé).
- Il existe certaines limites, même en cas d'autorisation :
 - ✓ L'image diffusée ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne ou à l'ordre public.
 - ✓ L'autorisation peut contenir des conditions d'utilisation de l'image. Exemple : La diffusion peut être limitée à un cadre professionnel, et en cas de violation, il y a alors atteinte aux droits de la personne (Cass. Civ. 1ère, 30 mai 2000).

Les assouplissements issus de la nécessité de l'information :

- Le cas des personnes célèbres: Elles ont un droit sur leur image et peuvent en contrôler l'utilisation (Cass. Civ. 1ère, 13 janvier 1988). Mais l'utilisation de l'image des personnes célèbres pendant qu'elles sont en public ne nécessite pas d'autorisation sur le fondement du droit du public à l'information. A noter: Pour autant, la photographie ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne (Cass. Civ. 1ère, 25 févr. 2001).
- <u>Le cas des évènements historiques ou d'actualité</u>: Le fait d'être présent à un évènement historique ou d'actualité implique d'accepter que son image soit utilisée à des fins d'illustration de l'évènement en question. A noter: La seule limite posée par la jurisprudence est que la diffusion de l'image soit « dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence et qu'ainsi, elle ne porte pas atteinte à la dignité de la personne représentée » (Cass. Civ. 1ère, 20 févr. 2001, n° 98-23.471).

3) Les sanctions en cas d'atteinte au droit à l'image

Ce sont **les mêmes que celles prévues pour l'atteinte à la vie privée** (voir Fiche n°9 : Le droit au respect de la vie privée).